



**Organisation des Droits de l'Homme  
Et de la Protection du Citoyen**  
**Organisation of Human Rights and  
Citizen's Protection**

---

A

**Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement  
Yaoundé Cameroun**

**S/C**

**Monsieur le Gouverneur de la Région du Littoral  
Douala Cameroun.**

**RAPPORT SUR LA VIOLATION FLAGRANTE DES DROITS DE  
L'HOMME DANS LE WOURI.**

D'après les enquêtes menées dans la ville de Douala, il nous a été donné de constater que Monsieur le Préfet du Wouri pratique la loi d'exception avec ces conséquences graves et en violation des Droits de l'homme.

En s'appuyant sur la loi N° 90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre. Ainsi que la loi d'exception N° 90-47 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'urgence.

**Des règles de droit ambiguës.**

L'absence des précisions des règles de maintien de Gouvernant le maintien de l'ordre au Cameroun, « *dispositions concernant l'atteinte aux libertés individuelles* ». **Cette assertion** mérite tout de même d'être nuancée car la loi sur le grand banditisme sans avoir d'une part clairement défini ce qu'il faut entendre par « grand banditisme », « grand bandit », et d'autre part distingué le « grand bandit » du « bandit », laisse la porte ouverte aux abus de toute sorte. Ce qui serait plutôt opportune même si le combat contre l'insécurité est légitime.

Des règles claires et précises pouvaient réduire l'incertitude et l'insécurité dans la vie des individus au Cameroun.

1/3

**Le Dictionnaire universel** définit le grand banditisme « *comme l'activité des bandits, ceux-ci étant des malfaiteurs dangereux. C'est l'ensemble des actions criminelles les plus répréhensibles* ». **Quant au Dictionnaire Larousse**, il définit la criminalité comme l'ensemble des actions criminelles commises dans une région. De ces deux définitions, il ressort que le grand banditisme est l'ensemble des actions criminelles d'une gravité exceptionnelle, qui portent atteinte à la paix et à l'ordre public.

Dans des cas des arrêtés préfectoraux du Wouri qui donnent pour motif à ses Concitoyens de GRAND BANDITISME et CRIMINALITE : ACTES DE VENDALISME et DE PYROMANIE : ATTAQUE CONTRE DES PERSONNES ET DES BIENS SANS AUCUNE BASE FONDEE : Sur simple informations non contradictoires dressées par certains O.P.J parfois corrompus qui n'ont aucune éthique et de moralité et sans renseigner Monsieur le procureur de la République qui sont ses collaborateurs directes , seul compétant à apprécier l'infraction où le soit disant crime.

Faut il le rappeler qu'en matière de trouble d'ordre Public, l'autorité Administrative doit prendre des mesures concertées quant c'est généralisé soit en cas de la catastrophe, l'inondation, glissement de terrain trouble etc..

Lorsqu'on lit l'arrêté du préfet ordonnant la garde à vue pour 15 jours renouvelable sans aucune précision de délais ceci est qualifiée comme une déportation, un crime contre l'Humanité car ces arrêtés qui deviennent éternellement NON renouvelable voir à perpétuité puisque d'autres meurt de faim et de manque des soins médicaux

Car, en son Article 2 : Pendant la durée de leur détention, les intéressés prendront eux même en charge leur nutrition et éventuellement leurs frais médicaux.

Attendu que ces actes constituent une violation flagrante de la charte des droits fondamentaux des détenus à savoir :

- 1-Droit à la dignité inhérente.
- 2- Droit à la séparation, au classement et traitement ;
- 3- Droit à des locaux de détentions Humain
- 4 – Droit à une alimentation décente ;
- 5- Droit aux soins médicaux
- 6- Droit à la réintégration.

Nous prenons à témoin l'arrêté N° 151/AP/C19/SP du 09 Juillet 2010  
Et les 21 Citoyens qui sont en garde à vue NON renouvelée depuis le  
15 Mars 2010, 23 Juin, 09 Juillet 2010 voir la liste ci jointe :

C'est pourquoi nous sollicitons qu'il vous plaise Monsieur le Premier  
Ministre ;

Vu les manquements ci-dessus décrits et agissant dans le cadre de la  
défense des Droits de l'Homme dont vous êtes le garant de la liberté  
et des biens des personnes ;

Prendre des mesures qui s'imposent pour que force revienne à la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos  
sentiments les plus déférents.

Le Président général.

Douala Le 26 Juillet 2010



PRINC E NASSER RAOUL K.



**Pièce jointe : 01**